

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Commune d'Arles
(Bouches-du-Rhône)

Rapport n° 2006-0266-2

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

Séance du 10 juillet 2006

A V I S

Par lettre en date du 3 mai 2006, enregistrée au greffe le 4 du même mois, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, du budget primitif pour l'année 2006, adopté par délibération du 30 mars 2006, exécutoire le 4 avril 2006 au motif que certaines recettes n'avaient pas été évaluées de façon sincère et qu'il en résulte que ce budget s'en trouvait déséquilibré.

Dans son avis n° 2006-0266, délibéré le 13 juin 2006, la chambre a constaté que le budget communal primitif 2006 n'avait pas été voté en équilibre réel, a proposé les mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre et a invité le maire à lui transmettre une délibération du conseil municipal restaurant l'équilibre dudit budget.

Par lettre datée du 5 juillet 2006, enregistrée au greffe de la chambre le 10 juillet 2006, le maire de la ville d'Arles a transmis à la chambre une copie de la délibération en date du 29 juin 2006 du conseil municipal approuvant une décision modificative du budget primitif 2006 ainsi qu'une copie de ladite décision.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a délibéré et adopté le présent avis, le 10 juillet 2006, dans la formation suivante : M. Schwerer, président de la chambre, MM. Rocca et Debruyne, présidents de section, Mme Latgé, présidente de section par intérim, Mme Girard et M. Sansoucy, premiers conseillers et Mme Pannetier-Alabert, premier conseiller rapporteur.

La présente décision sera notifiée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, au maire de la ville d'Arles et transmis, pour information, au comptable sous-couvert du trésorier-payeur général du département des Bouches-du-Rhône.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes».

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite».

L'article R. 1612-23 du code général des collectivités territoriales précise que *«Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis par lequel elle prend acte».*

En l'espèce, la saisine du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône était fondée sur l'absence d'équilibre réel du budget communal primitif 2006, du fait de la prise en compte de deux subventions, l'une de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'autre du département des Bouches-du-Rhône, en recettes budgétaires sans que leur montant et leur principe d'attribution n'aient été établis :

- au compte 7472 : participation de la région 2 800 000 €
- au compte 7473 : participation du département 2 800 000 €

La chambre a, en conséquence, proposé de supprimer les subventions incertaines, d'intégrer les réductions de crédits liées à la renégociation de la dette sans omettre d'inscrire des crédits nouveaux pour constater la prise en charge des indemnités de refinancement, de prévoir la clôture du budget annexe du Parc d'activités du Grand Rhône (PAGR) avec l'acquisition du dernier terrain viabilisé, l'annulation des crédits destinés à un prêt de soutien à ce budget et la reprise de l'excédent de fonctionnement, de prendre en compte tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement de nouvelles recettes, et des ajustements de crédits nécessaire en dépense. L'ensemble de ces propositions, destinées à rétablir l'équilibre réel du budget primitif 2006 se traduisaient par une réduction de crédits identique en dépenses et en recettes à hauteur respective de 4 545 740,65 € et 2 357 343,94 € en section de fonctionnement et d'investissement soit une réduction totale de crédits d'un montant de 6 903 084,59 €.

2. LES MESURES ARRÊTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES

A la suite du premier avis de la chambre, le maire de la ville d'Arles a réuni son conseil municipal le 29 juin 2006 aux fins des modifications budgétaires propres à rétablir l'équilibre du budget primitif 2006. Le conseil municipal dans sa décision modificative, exécutoire le 4 juillet 2006, a adopté dans leur intégralité les propositions de la chambre.

3. PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE

Par ces motifs, la Chambre :

Article unique : CONSTATE que la ville d'Arles a pris les mesures de redressement nécessaires au rétablissement de l'équilibre du budget communal 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Michelle PANNETIER-ALABERT

Bertrand SCHWERER